

COUR D'APPEL DE PARIS – PÔLE 5, CHAMBRE 1 – 7 MAI 2025, RG N° 23/06063

MOTS CLES : Concurrence déloyale – Parasitisme – Base de données jurisprudentielle – Legaltech – Collecte illicite de décisions de justice – Open data – Réutilisation des décisions – Avantage concurrentiel indu – Responsabilité délictuelle

Dans un contexte d'ouverture progressive des décisions de justice et d'essor des plateformes de recherche juridique, la constitution d'un fonds jurisprudentiel peut devenir un levier concurrentiel déterminant. Par un arrêt du 7 mai 2025, la cour d'appel de Paris retient que la société Forseti (Doctrine.fr) s'est procuré, entre 2016 et 2019, un volume massif de décisions par des procédés jugés illicites et déloyaux, lui conférant un avantage concurrentiel indu. L'arrêt est particulièrement instructif en ce qu'il sanctionne la déloyauté de la collecte tout en révélant les difficultés d'articulation, en pratique, entre la réparation civile de l'avantage concurrentiel et l'évolution du cadre de diffusion des décisions de justice. Il met ainsi en lumière les limites des demandes d'injonction portant sur la suppression des contenus dans un contexte d'ouverture progressive des données juridictionnelles.

FAITS : Entre 2016 et 2019, la société Forseti, éditrice de la plateforme Doctrine.fr, a constitué une base de données jurisprudentielle en collectant un volume massif de décisions de justice par des procédés jugés illicites, notamment en méconnaissance des conditions d'accès aux décisions et des règles encadrant leur diffusion. Ces pratiques ont permis à la société de se constituer rapidement un fonds jurisprudentiel substantiel, lui conférant un avantage concurrentiel significatif sur le marché des services de recherche juridique en ligne. Estimant que cette collecte déloyale portait atteinte à leurs intérêts économiques, plusieurs éditeurs concurrents ont engagé une action en responsabilité civile, reprochant à la société Forseti d'avoir tiré profit d'un avantage concurrentiel indu résultant de la constitution et de l'exploitation de cette base de données.

PROCÉDURE : Saisis par plusieurs éditeurs juridiques concurrents de la société Forseti, les juges du tribunal de commerce de Paris ont, par un jugement dont il a été interjeté appel, rejeté l'essentiel des demandes fondées sur la concurrence déloyale. Les demandeurs ont alors relevé appel de cette décision. Par un arrêt du 7 mai 2025, la cour d'appel de Paris a infirmé partiellement le jugement entrepris et retenu l'existence de pratiques constitutives de concurrence déloyale, en sanctionnant l'avantage concurrentiel indu résultant de la collecte illicite des décisions de justice.

PROBLÈME DE DROIT : La sanction d'un avantage concurrentiel résultant de la constitution d'un fonds jurisprudentiel par des procédés illicites peut-elle être dissociée de toute remise en cause de l'exploitation ultérieure des données, au regard de l'évolution du cadre juridique de l'open data et de l'économie numérique ?

SOLUTION : La cour d'appel de Paris retient que la société Forseti s'est rendue coupable de pratiques constitutives de concurrence déloyale en procédant à la collecte illicite et déloyale de décisions de justice, lui ayant permis de se constituer un fonds jurisprudentiel substantiel et d'en retirer un avantage concurrentiel indu. Elle juge toutefois que la réparation de ce préjudice ne saurait conduire à ordonner la suppression générale de l'ensemble des décisions collectées ni à remettre en cause, de manière globale, l'exploitation ultérieure de la base de données. La cour sanctionne ainsi l'avantage concurrentiel résultant des procédés fautifs tout en modulant les mesures correctrices, au regard notamment de l'évolution du cadre juridique relatif à la diffusion des décisions de justice et des exigences de proportionnalité applicables aux injonctions sollicitées.



SOURCES :

- Cour d'appel de Paris, pôle 5 – chambre 1, 7 mai 2025, n° 23/06063.
- Cour de cassation, chambre commerciale, 26 janvier 1999, n° 96-22.457.
- Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 5 juillet 2016, 14-17.783
- Cour de cassation, chambre commerciale, 12 février 2020, n° 17-31.614.
- Code civil, article 1240.
- Code de la propriété intellectuelle, articles L.341-1 et suivants.
- Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.
- Code de l'organisation judiciaire, articles L.111-13 et suivants.
- Directive (UE) 2019/1024 du 20 juin 2019 relative aux données ouvertes et à la réutilisation des informations du secteur public.



Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

NOTE :

Une approche conforme à la logique classique de la concurrence déloyale

Par cette décision, la cour d'appel de Paris s'inscrit dans la droite ligne de la jurisprudence classique de la Cour de cassation en matière de concurrence déloyale, selon laquelle le non-respect d'une réglementation dans l'exercice d'une activité économique est susceptible de constituer une faute dès lors qu'il procure à son auteur un avantage concurrentiel indu. La haute juridiction a, de longue date, admis que des procédés illicites ou déloyaux, indépendamment de toute atteinte à un droit privatif, peuvent engager la responsabilité civile de leur auteur lorsqu'ils créent une distorsion des conditions normales de concurrence. Elle a également précisé que le parasitisme économique, consistant à tirer indûment profit des investissements, du savoir-faire ou des efforts d'un concurrent, ouvre droit à réparation même en l'absence de démonstration d'une perte directe de clientèle.

En l'espèce, la cour retient que la collecte illicite et déloyale de décisions de justice a permis à la société défenderesse de se constituer un fonds jurisprudentiel substantiel à moindre coût, lui conférant ainsi un avantage concurrentiel injustifié sur ses concurrents respectant les règles applicables. En sanctionnant cet avantage sans remettre en cause le principe même de l'activité économique en cause, la cour adopte une conception classique de la concurrence déloyale, centrée sur la réparation du déséquilibre concurrentiel créé par la faute plutôt que sur la prohibition de l'activité dans son ensemble.

Une décision révélatrice des limites du contentieux civil face à l'économie de la donnée

Au-delà du cas d'espèce, larrêt met en lumière les limites structurelles du contentieux civil de la concurrence déloyale pour appréhender pleinement les

enjeux contemporains liés à la constitution et à l'exploitation de bases de données numériques. En effet, si la cour sanctionne l'avantage concurrentiel résultant de la collecte illicite, elle refuse d'ordonner la suppression générale de l'ensemble des décisions de justice collectées, laissant subsister une tension entre l'illicéité de la phase de constitution du fonds et la licéité de son exploitation ultérieure.

Cette solution illustre les difficultés du droit commun de la responsabilité civile à saisir des pratiques économiques fondées sur la donnée, dans un contexte où la valeur économique ne réside plus tant dans l'information elle-même que dans sa structuration, son accessibilité et son exploitation à grande échelle. Elle peut être rapprochée d'autres contentieux relatifs à la concurrence déloyale dans l'environnement numérique, dans lesquels le juge sanctionne l'avantage indu sans pour autant remettre en cause l'existence ou l'exploitation des actifs informationnels en cause. La décision révèle ainsi les limites d'un raisonnement fondé exclusivement sur la réparation ex post, face à des modèles économiques reposant sur des effets de masse et de réseau.

Une modulation des mesures correctrices à la lumière de l'évolution du cadre juridique

La spécificité de la décision réside toutefois dans la modulation des mesures correctrices ordonnées par la cour. En refusant d'imposer une suppression générale des décisions collectées, celle-ci tient compte de l'évolution du cadre juridique applicable à la diffusion et à la réutilisation des décisions de justice, désormais marqué par l'ouverture progressive de l'open data juridictionnelle. Dans ce contexte normatif en mutation, une telle injonction aurait été susceptible de produire des effets disproportionnés, voire déconnectés de la réalité actuelle du marché de la donnée juridique.



La cour adopte ainsi une approche pragmatique, visant à concilier la sanction des comportements déloyaux avec les exigences de sécurité juridique et les transformations profondes de l'écosystème numérique. La solution retenue traduit une volonté d'adapter les mécanismes traditionnels de la concurrence déloyale aux enjeux contemporains de la réutilisation des données publiques, tout en laissant ouverte la question d'une articulation plus fine entre le droit de la concurrence, le droit des bases de données et les dispositifs spécifiques encadrant l'accès et la diffusion des décisions de justice.

Djouabri Nawfel

Master 2 Droit des communications électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2025



Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

ARRÊT :

En l'espèce, la demande de la société Forseti manque en fait en ce qu'elle ne produit aucune preuve au soutien de sa demande, outre qu'elle n'invoque pas un discrédit porté à la qualité de ses services, étant rappelé que la divulgation par une entreprise que sa concurrente est l'objet d'actions judiciaires, qui constitue l'imputation de faits précis et déterminés portant atteinte à son honneur et à sa considération, ne peut être poursuivie qu'en application des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. (Cass. Com. 28 juin 2023 n°21-15.862), et que l'immunité établie par l'article 41 alinéa 5 de la loi du 29 juillet 1881, qui garantit le libre exercice du droit d'agir en justice, s'applique aux conclusions soumises à l'appréciation des juges dont la teneur n'excède pas la mesure appropriée aux nécessités de l'exercice des droits de la défense.

Les demandes de la société Forseti du chef de dénigrement seront rejetées et le jugement confirmé sur ce point.

PAR CES MOTIFS,

Infirme le jugement entrepris sauf en ce qu'il a débouté les sociétés Edition Dalloz, Lexbase, LexisNexis, Lextenso et Lamy Liaisons, anciennement dénommée Wolters Kluwer France, de leurs demandes sur le fondement des pratiques commerciales trompeuses et du parasitisme, et en ce qu'il a débouté la société Forseti de sa demande de dommages-intérêts pour dénigrement ;

Le confirmant de ces chefs, statuant à nouveau et y ajoutant ;

Rejette toutes les demandes d'irrecevabilité opposées par la société Forseti ;

Dit que la société Forseti a commis des actes de concurrence déloyale à l'égard des sociétés Edition Dalloz, Lexbase, LexisNexis, Lextenso et Lamy Liaisons ;

Condamne la société Forseti à payer en réparation des actes de concurrence déloyale la somme de 40 000 euros à

chacune des sociétés, Lexbase, Lextenso et Lamy Liaisons, et la somme de 50 000 euros à chacune des sociétés Edition Dalloz et LexisNexis ;

Ordonne la publication du l'extrait suivant du présent arrêt, pendant une durée de 60 jours consécutifs, à compter de la signification de l'arrêt devenu définitif, et sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard, en partie supérieure de la page d'accueil du site internet doctrine.fr, dont l'adresse Url est la suivante <https://www.Doctrine.fr/>, en utilisant la police et la taille des caractères usuelles pour la page d'accueil du site internet Doctrine.fr : « Par arrêt en date du 7 mai 2025, la cour d'appel de Paris a jugé que la société Forseti a commis des actes de concurrence déloyale au préjudice des sociétés Editions Dalloz, Lexbase, LexisNexis, Lextenso et Lamy Liaisons et a condamné la société Forseti à les indemniser en réparation des préjudices subis de ce fait. » ;

Déboute la société Forseti de ses demandes sur le fondement de la procédure abusive ;

Rejette le surplus des demandes contraires à la motivation ;

Condamne la société Forseti aux dépens de première instance et d'appel, et vu l'article 700 du code de procédure civile, la condamne à verser à ce titre, pour les frais irrépétibles de première instance et d'appel, une somme de 30 000 euros, à chacune des sociétés Edition Dalloz, Lexbase, LexisNexis, Lextenso et Lamy Liaisons.

LE GREFFIER LA PRÉSIDENTE

